

== ARRETE MUNICIPAL ==

(Portant réglementation de charge à 13 Tonnes sur les différents ouvrages ou sections de la Route Départementale 951 entre le P.R.39,00 et la limite de l'Agglomération)

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R.10, R.10-1, R.225 et R.226 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.3111-1 à L.3342-2 ;
- VU la Loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret 89-631 du 4 Septembre 1989, relatif au Code de la Voirie Routière ;
- VU l'ordonnance n°58-1216 du 15 Décembre 1958 relative à la Police de la circulation routière ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n°67-2263 du 16 Décembre 1967 ;
- VU l'Arrêté n°96-251 du 15 Mars 1996 portant réglementation de charge sur certains ouvrages ou sections de Routes Départementale ;
- VU le courrier du Président du Conseil Général relatif notamment à la Route Départementale 951 en date du 30 Août 1996 ;
- VU l'avis du Chef de Subdivision de CHATEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de régulariser les dispositions réglementaires de limitation de charge sur la Route Départementale 951 entre le P.R. 39,00 et la limite de l'agglomération,

**ARRETE**

**Article 1 :** A dater de la publication du présent arrêté, le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur la Route Départementale 951 entre le P.R. 39,00 et la limite de l'agglomération est porté à 13 tonnes, indépendamment des mesures temporaires imposées par des circonstances exceptionnelles.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation de type réglementaire portant indication de la prescription seront placés à chaque entrée des ouvrages ou sections réglementés.

**Article 3 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et Monsieur le Président du Conseil Général devra modifier le tableau de l'Arrêté Départemental n°96-251 du 15 Mars 1996 pour la section de route susvisée afin de tenir compte de la nouvelle limitation à 13 tonnes.



**Article 4** : - Monsieur le Maire de Peipin, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FORCALQUIER.
- Mr le Président du Conseil Général,
- Mr L'Ingénieur Subdivisionnaire de CHATEAU-ARNOUX,
- Mr l'Adjudant , Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à CHATEAU-ARNOUX ;
- Monsieur le Garde Champêtre.

**FAIT A PEIPIN, le 23 juillet 1997.**

Le Maire,

*Claude Suffit*

**C. SUFFIT.**

